

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_027-DE



DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2024-027

L'an deux mille vingt-quatre

Le deux juillet à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE, 1^{er} Vice-Président.

Date de convocation : 26 juin 2024

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	12
Votes	13

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Jean-Pierre CID, Françoise TRIBOLLET

PROCURATION :

Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline DOMPNIER DU CASTEL

HABITAT

Révision des
règlements
d'intervention des
aides à l'adaptation
des logements à la
perte de mobilité et
des aides à la
production de
logements
conventionnés

Rapporteur : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat inclusif et à la Revitalisation urbaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour réviser les règlements d'intervention approuvés dans le cadre des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 approuvant le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2023-066 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant les règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu les règlements des aides à l'adaptation des logements à la perte de mobilité et des aides à la production de logements conventionnés ci-annexés,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 4 juin 2024,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a approuvé son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023.

Une des orientations de ce PLH est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ».

La réhabilitation du parc de logement est encouragée par différents dispositifs d'aides financières et notamment par ceux portés par le Copamo et ses communes depuis 2008.

La COPAMO a renforcé son engagement en 2021 à travers le programme de transition écologique dont une des actions concerne des aides aux travaux pour encourager à la rénovation énergétique globale et performante de l'Habitat.

A ce sujet, le Bureau Communautaire du 21 mai 2024 a révisé son cadre d'intervention pour d'une part s'adapter aux évolutions apportées par FranceRénov 2024 et d'autre part pour simplifier les aides pour les habitants.

D'autres aides nationales ont évolué en 2024, ayant un impact sur des aides octroyées par la Copamo et ses communes :

- MaPrimeAdapt' : l'aide liée à l'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- Loc'Avantages : l'aide à la production de logements conventionnés. Le conventionnement avec l'ANAH consiste, pour les propriétaires bailleurs, à appliquer pendant 6 ans des loyers plafonnés en contrepartie d'avantages fiscaux et d'aides. Ce dispositif permet de créer des logements abordables au sens du PLH 3.

Pour répondre de manière la plus adéquate aux besoins des habitants et s'adapter à l'évolution des dispositifs nationaux, les modifications suivantes des règlements d'intervention des aides sont proposées :

Aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité :

- L'uniformisation des critères d'éligibilité des aides avec ceux de l'ANAH (suppression du critère d'ancienneté du logement, simplification des conditions d'accès des demandeurs, ...);
- L'ouverture des aides de la COPAMO aux ménages aux revenus intermédiaires (auparavant, uniquement les ménages aux revenus modestes et très modestes);
- Le maintien du niveau de participation financière de la COPAMO : 20% du montant des travaux avec une aide plafonnée à 3 000 € par logement.

Aide aux logements conventionnés :

- L'uniformisation des critères d'éligibilité des aides avec ceux de l'ANAH ;
- L'ouverture du périmètre à tout le territoire des communes (et non plus exclusivement les centres villages) sous réserve d'un accord de l'ANAH ;
- Conservation des primes de réduction de loyers (en réactualisant les montants) et la prime d'amélioration énergétique ;
- Les aides à la sortie de vacance et à la réalisation de travaux lourds en vue de louer seront désormais intégrées dans un règlement spécifique soumis à l'approbation du conseil communautaire du 2 juillet ;
- Les aides aux travaux d'amélioration énergétique seront octroyées dans le cadre du règlement qui a modifié lors du bureau du 21 mai 2024.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240702-BC_2024_027-DE



Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 05 JUIL 2024
Notifié ou publié
le 05 JUIL 2024
Le Président

APPROUVE la révision du règlement d'intervention pour l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité avec une entrée en vigueur le 02/09/2024,

APPROUVE la révision du règlement d'intervention pour l'aide à la production de logements conventionnés avec une entrée en vigueur le 02/09/2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 5 JUILLET 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1^{er} Vice-Président,
Yves GOUAGNE



DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	VERSION
Programme Local de l'Habitat	Amélioration de l'Habitat privé	Services de la COPAMO Bénéficiaires	Service Aménagement	BC du 02/07/2024



PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donné le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- Favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant l'amélioration énergétique,
- Permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- Soutenir la rénovation énergétique des logements.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'intervention concerne l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité (ADAPT). Il a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi de cette aide financière.

Ce règlement entrera en vigueur le 2 septembre 2024.

ARTICLE 2 : TERRITOIRES ELIGIBLES

L'intégralité du territoire de la COPAMO est concernée.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

- Propriétaire occupant d'une maison ;
- Copropriétaire occupant dans un immeuble collectif ;
- Occupant d'un logement dont il est l'usufruitier ;
- Occupant d'un logement en indivision dont il est l'un des indivisaires ;
- Occupant d'un logement dont il est titulaire du droit d'usage et d'habitation ;
- Occupant d'un logement appartenant à une société dont il est un associé ;
- Locataire (sous réserve de l'accord du propriétaire bailleur) ;
- Personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire ;
- Occupant dans le cadre d'un logement en viager ;
- Propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, d'un ménage aux ressources modestes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI

Les dossiers éligibles à l'aide de la COPAMO doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les conditions concernant le logement et la situation du demandeur :
 - Ne pas dépasser les niveaux de ressources fixés nationalement et correspondants aux revenus très modestes, modestes et intermédiaires dans les grilles de l'ANAH.
 - Le logement concerné doit être occupé à titre de résidence principale.
 - Remplir une des conditions ci-dessous :
 - Être âgé de 70 ans et plus,
 - Avoir entre 60 et 69 ans et disposer d'une attestation de GIR 1 à 6,
 - Bénéficiaire de la PCH (prestation de compensation du handicap),
 - Être en situation de handicap justifiant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%.
 - Le bénéficiaire de l'aide doit occuper le logement durant au moins 3 ans après les travaux.
- Les conditions concernant les travaux :
 - Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah et/ou de la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre la décision définitive avant d'engager des travaux.
 - Les travaux ne concernent pas la décoration du logement. Ils ne sont pas assimilables à une construction neuve.
 - Le montant minimum des travaux est de 1 500 € HT.

- Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah
- Les travaux devront respecter les préconisations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage établies durant le diagnostic autonomie pour les ménages aux revenus très modestes et modestes

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dans le cadre de l'aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité, l'aide de la COPAMO s'élève à :

- 20% du montant HT des travaux et ne peut dépasser 3 000 €.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Pour les ménages aux revenus modestes et très modestes, l'assistant à maîtrise d'ouvrage réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

Pour les ménages aux revenus intermédiaires, l'usager a la possibilité de réaliser le dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage de son choix et à sa charge.

La COPAMO vérifiera ensuite la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

6.1 - Dossier de demande de subvention

6.1.1 - Constitution des dossiers :

- Le formulaire de demande de subvention daté et signé
- Le diagnostic autonomie établi par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (le cas échéant)
- Justificatifs de ressources (dernier avis d'imposition – N-1, document relatif à une situation particulière)
- Le(s) devis détaillé(s) descriptifs et estimatifs des travaux
- Justificatifs de propriété ou des droits détenus sur le logement (taxe foncière, attestation notariée de propriété, contrat de location, commodat)
- Autorisation du propriétaire bailleur en cas de location
- Justificatif de handicap ou d'âge
- Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération (ménages modestes et très modestes uniquement)
- Un RIB
- Une copie du présent règlement daté et signé

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

6.1.2 – Instruction administrative :

La COPAMO est chargée de l'instruction administrative des dossiers de demande.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant
- Examen puis décision du Président
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tout moyen autorisé

6.1.3 - Commencement d'exécution :

Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah et/ou de la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre la décision définitive avant d'engager des travaux.

6.2. Dossier de demande de paiement / versement de la subvention

La COPAMO réalisera l'instruction des demandes de paiement pour son compte.

- **Pour les projets pouvant bénéficier de l'aide de SLCI (ex PROCIVIS) :**

Afin de sécuriser le financement des projets des propriétaires occupants en difficultés sociales et financières, la COPAMO s'est tournée vers la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) **SLCI (ex PROCIVIS)**.

SLCI (ex PROCIVIS) peut donc attribuer des prêts à taux zéro et avancer les subventions de la COPAMO au bénéficiaire occupant réalisant des travaux.

Les fonds de SLCI (ex PROCIVIS) accordés au projet sont gérés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui étudie avec SLCI (ex PROCIVIS) les projets ayant besoin d'un prêt à taux zéro ou d'une avance.

L'avancement de la subvention se déroule de la manière suivante :

- un acompte peut être versé à l'entreprise qui le demande lors du démarrage des travaux sous réserve d'un avis favorable de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage après examen du dossier.
- le solde est versé après réalisation des travaux,
- lors de la réception de l'attestation d'achèvement des travaux réalisé l'assistant à maîtrise d'ouvrage, la COPAMO rembourse SLCI (ex PROCIVIS).

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux prévus, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de rembourser l'acompte de SLCI (ex PROCIVIS).

- **Pour les dossiers ne bénéficiant pas de l'aide de PROCIVIS/SLCI :**

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement qui réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagnée de ses conclusions.

Les pièces suivantes devront être jointes :

- le formulaire de demande de paiement,
- l'attestation de conformité des travaux réalisé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées.

La COPAMO effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de

manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le bénéficiaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 7 : MOYENS FINANCIERS

Les subventions intercommunales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les critères définis dans le présent règlement.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la COPAMO peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques et/ou photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la COPAMO, être amené à apposer une bache ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

ARTICLE 9 : DELAIS DE VALIDITE

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, la COPAMO demandera au bénéficiaire le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.

DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	VERSION
Programme Local de l'Habitat	Amélioration de l'Habitat privé	Services de la COPAMO Bénéficiaires	Service Aménagement	BC du 02/07/2024



PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée depuis 2008 à apporter aux habitants des solutions de logements diversifiées et financièrement accessibles pour permettre un parcours résidentiel complet. Cet engagement est notamment porté par l'approbation de trois Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) successifs.

Ces PLH ont donné le jour à différents programmes d'amélioration de l'Habitat privé développant des actions incitatives à destination des propriétaires bailleurs et occupants du territoire.

Aujourd'hui l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ainsi que la COPAMO et les communes du territoire continuent de se mobiliser, en faveur des habitants les plus modestes, afin de :

- Favoriser la production de logements à loyers conventionnés avec l'Anah dans le parc privé, tout en privilégiant l'amélioration énergétique,
- Permettre l'adaptation des logements des propriétaires occupants en perte de mobilité,
- Soutenir la rénovation énergétique des logements.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement d'intervention concerne les aides à la production de logements conventionnés. Il a pour but de définir les critères d'éligibilité et d'octroi de ces aides financières. Ce règlement entrera en vigueur le 2 septembre 2024.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ÉLIGIBLE

Les aides au conventionnement sont ouvertes aux projets situés sur tout le territoire des communes de la Copamo sous réserve d'un accord de l'Anah.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

- Propriétaire d'une maison ou d'un immeuble,
- Copropriétaire dans un immeuble collectif,
- Titulaire de l'usufruit ou d'un droit réel immobilier (bail à réhabilitation, bail emphytéotique, contrat donnant vocation à l'attribution en propriété du logement, ou porteurs d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution en propriété du logement),
- Représentant légal d'une société ou d'une association ou mandataire d'une indivision propriétaire du bien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions minimums que celles exigées par l'Anah.

Les conditions générales minimums à remplir sont les suivantes (sous réserve de modification par l'Anah) :

4.1 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :

- Les travaux peuvent commencer après le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah et/ou de la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre la décision définitive avant d'engager des travaux.
- Logement de plus de 15 ans à la date où est acceptée la demande d'aide.
- Les travaux doivent être faits obligatoirement par une entreprise ou un artisan qualifié RGE (reconnu garant de l'environnement).
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans.
- Les travaux ne concernent pas la décoration du logement. Ils ne sont pas assimilables à une construction neuve ni à un agrandissement.
- Les travaux prévus doivent entrer dans la nomenclature des travaux de l'Anah.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Le bien doit être loué non meublé à titre de résidence principale, et répondre aux obligations de décence des logements.
- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe D minimum après travaux.

4.2 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :

- Les logements concernés doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Les propriétaires bailleurs doivent s'engager à pratiquer un loyer intermédiaire, social ou très social pendant une durée minimum de 6 ans.
- Le contrat de location doit être conforme à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'occupation des logements devra répondre aux conditions d'engagement fixées par l'Anah et précisées dans la convention : plafond de ressources des locataires et niveau de loyers maximum autorisés.
- Le bien doit être loué non meublé à titre de résidence principale, et répondre aux obligations de décence des logements.
- Le bien doit respecter un niveau de performance énergétique correspondant à la classe E minimum.

4.3 - Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement

- Les logements concernés doivent respecter les conditions fixées à l'article 4.1.

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

Dans le cadre des aides à la production de logements conventionnés la COPAMO apporte :

5.1 - Prime de réduction pour la production de logements à loyers conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah :

- Une prime de 50 €/m² de surface utile. Le plafond est fixé à 80m².

5.2 - Prime de réduction de loyers pour la production de logements à loyers conventionnés sans travaux subventionnés par l'Anah :

- Une prime de 3 000 € par logement.

5.3 - Prime à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du logement

- Une prime de 1 600 € par logement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'assistant à maîtrise d'ouvrage réalise l'instruction technique au nom et pour le compte de la COPAMO. Il vérifie la recevabilité de la demande et la cohérence des éléments fournis.

6.1 - Dossier de demande de subvention

6.1.1 - Constitution du dossier :

- Le formulaire de demande de subvention.
- La note d'instruction de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
- Une copie du dossier déposé auprès de l'Anah accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Une copie de l'agrément de l'Anah obtenu pour cette opération.
- Un RIB.
- Une copie du présent règlement d'instruction datée et signée.

Seuls les dossiers complets seront instruits, par ordre d'arrivée.

6.1.2 – Instruction administrative :

La COPAMO est chargée de l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention.

La procédure d'instruction est la suivante :

- Courrier de dossier incomplet, le cas échéant.
- Examen puis décision du Président.
- Notification de la décision par la COPAMO au demandeur, par tous moyens autorisés.
- Notification de la décision par la COPAMO aux autres financeurs de l'opération.

6.1.3 - Commencement d'exécution :

Les travaux peuvent commencer après réception de l'agrément de l'Anah et le dépôt du dossier à la Copamo. Il est toutefois recommandé d'attendre la décision définitive avant d'engager des travaux.

6.2 - Dossier de demande de paiement / versement de la subvention

La COPAMO réalisera l'instruction administrative des demandes de paiement.

Aucun acompte ne pourra être versé.

La subvention sera payée en une fois, à l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier du paiement de la subvention, le bénéficiaire devra se rapprocher de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour réaliser la demande de paiement. Celui-ci réalisera un contrôle de conformité des travaux et transmettra la demande de paiement à la COPAMO accompagné de ses conclusions.



Les pièces suivantes devront être jointes (si travaux) :

- l'attestation de conformité des travaux réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- les factures acquittées et signées.

La COPAMO effectuera alors le versement de ses aides.

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base des factures acquittées, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié. Si le budget définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la COPAMO se réserve le droit de réduire la subvention de manière à conserver le même pourcentage du montant des travaux subventionnables précisé dans le présent règlement d'intervention.

Si l'opération réalisée se révèle non conforme au dossier initialement instruit ou si le propriétaire est dans l'incapacité de fournir l'une des pièces justificatives, la subvention ne sera pas versée.

ARTICLE 7 : MOYENS FINANCIERS

Les subventions intercommunales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles de l'Anah et les critères définis dans le présent règlement.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa mission d'information et de communication, la COPAMO peut être amenée à solliciter le propriétaire en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques destinés à nourrir ses publications et sites Internet.

Également, le propriétaire pourra, sur demande de la COPAMO, être amené à apposer une bache ou un panneau sur l'immeuble pendant la durée des travaux précisant que des aides publiques sont mobilisées.

ARTICLE 9 : DELAIS DE VALIDITE

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification des aides par la COPAMO.

Si ce délai n'est pas respecté, la décision d'octroi d'une subvention deviendra caduque et un nouveau dossier devra être constitué.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES ET LITIGES

Le bénéficiaire des aides s'engage à respecter le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, la COPAMO demandera au bénéficiaire le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'Anah.